

Article 46 du nouveau Code de Procédure Civile

Le demandeur peut saisir, à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- En matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service
- En matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle (décret N° 82-500 du 12 Mai 1981) "dans le ressort de laquelle le dommage a été subi"
- En matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble
- En matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Article 1 de l'arrêté ministériel du 08 Mars 1937

CONDITIONS D'AGREMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES CAISSES DE CONGES PAYES DANS LES INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Toute Caisse de Compensation instituée en vertu de l'article 2 du décret du 18 Janvier 1937 ne peut être agréée par le Ministre du travail que si elle remplit les conditions suivantes :

1. Posséder elle-même la personnalité civile ou participer de la personnalité civile du groupement entre les membres duquel elle est constituée
2. Etre régie par des Statuts et Règlement Intérieur répondant aux prescriptions de l'article 2 ci-après
3. Grouper, au moins dans les entreprises de sa circonscription tenue de s'y affilier, 15 000 ouvriers et employés. Pour le calcul de ce minimum, l'administration se réfèrera au nombre des ouvriers et employés recensés au dernier recensement général dont le compte rendu a été publié par la Statistique générale de France.
4. Des dérogations à ce minimum pourront être accordées aux Caisses qui seront constituées par les Caisses de Compensation du Bâtiment déjà agréées par le service des Allocations Familiales.
5. Posséder un fonds de roulement et un fonds de réserve. Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents de ressource sur les dépenses effectuées. Le montant minimum sera fixé par le Ministre du travail pour chaque Caisse de Compensation, eu égard aux garanties présentées par elle. Ce minimum ne pourra dépasser 10% de la valeur des cotisations afférentes aux salaires déclarés à la Caisse au titre des 6 premiers mois suivants la mise en vigueur de la loi du 20 Juin 1936. Il devra être atteint avant l'expiration des 2 premières années de fonctionnement de la Caisse.

Extraits de la loi 85-98 du 25 janvier 1985

Article 10

Dans le jugement d'ouverture, le Tribunal désigne le juge commissaire et 2 mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.

Aucun parent ou allié jusqu'au 4ème degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.

Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès verbal de carence est établi par le chef d'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions titre 1er.

Article 33

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Cette interdiction ne fait pas obstacle au paiement par compensation de créances connexes.

Le juge commissaire peut autoriser le chef d'entreprise, ou l'administrateur, à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou à transiger.

Le juge commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.

Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de 3 ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Article 37

L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation qui ne peut excéder 2 mois pour prendre parti.

Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation par le cocontractant du débiteur de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le Tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

Si l'administrateur n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages - intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages - intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

Article 40

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L 143-10, L 143.11, L 742.6 et L 751-15 du Code du travail¹.

En cas de Liquidation Judiciaire, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L 143-10, L 143-11, L 742-6 et L 751.15 du Code du travail², des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi N° 51-59 du 18 Janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1. Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L 143-11-1 à L 143-11-3 du Code du travail³
2. Les frais de justice
3. Les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 37 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition
4. Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L 143-11-1 du Code du travail⁴
5. Les autres créances selon leur rang

¹ Nouvelle codification : L.3253 à 4 et L.7313-8 du Code du travail

² Nouvelle codification : L.3253 à 4 et L.7313-8 du Code du travail

³ Nouvelle codification : L.3253-6 et 8 à 13 du Code du travail

⁴ Nouvelle codification : L.3253-6 et 8 du Code du travail

Protocole "U.I.M.M." du 16 Juin 1991

PROTOCOLE D'ACCORD PASSE LE 16 MAI 1991 AVEC L'UNION DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET MINIERES

Entre :

1. La Caisse Nationale de Surcompensation du Bâtiment et des Travaux Publics (C.N.S.B.T.P.)
2. La Fédération Nationale du Bâtiment (F.N.B.)
3. La Fédération Nationale des Travaux Publics (F.N.T.P.)
4. La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
5. La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production (F.N.S.C.O.P.)

d'une part et,

1. L'Union des Industries Métallurgiques et Minières (U.I.M.M.)

Préambule

En application de l'article D 732-1 du Code du travail⁵ et de la jurisprudence ferme et constante depuis 1950, certaines entreprises appliquant des textes conventionnels autres que ceux des branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics, sont tenues de déclarer une partie de leur personnel aux Caisses de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics, lorsqu'elles exercent, à titre secondaire ou accessoire, une activité relevant du champ d'application de ces Caisses.

Actuellement, les Caisses de Congés Payés appliquent le même régime à toutes les entreprises quelle que soit la branche professionnelle à laquelle elles appartiennent.

Toutes les entreprises cotisent au même taux. Les salariés déclarés reçoivent de la Caisse des droits à congés payés calculés selon les règles du Code du travail et les textes conventionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

Cette situation est source de difficultés à l'intérieur des entreprises n'appartenant pas aux branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics, mais également entre ces entreprises et les Caisses de Congés Payés.

La gestion des Congés Payés est compliquée à l'intérieur des entreprises du fait de l'application de 2 régimes conventionnels pour un même droit.

Par ailleurs, la détermination des salariés à déclarer aux Caisses de Congés, en raison de leur concours à l'activité secondaire ou accessoire, entraîne souvent des discussions - voire des contentieux - entre les Caisses de Congés Payés et les entreprises.

Sans modifier le champ d'intervention des Caisses de Congés Payés tel qu'il résulte de l'article D 732-1 du Code du travail⁶, les fédérations professionnelles concernées, résolues à aboutir à une solution concertée, sont d'accord pour apporter certains aménagements aux règles de fonctionnement des Caisses afin de prendre en compte les avantages conventionnels de branche appliqués par les entreprises mixtes pour déterminer leur obligation d'affiliation et le service des Congés Payés assuré par les Caisses aux salariés déclarés.

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1er - Régime des Congés Payés des salariés déclarés aux Caisses de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics

1.1. - Services assurés par les Caisses

1.1.1. Régime légal

Les Caisses assurent le service des Congés Payés des salariés déclarés suivant les règles générales définies par les articles L 223-16 et suivants, R 223.1 et suivants, D 732-1 et suivants du Code du travail⁷.

1.1.2. Régime conventionnel de branche

La Caisse effectue le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés tels qu'ils sont définis par les accords ou conventions de caractère national applicables aux professions du Bâtiment et des Travaux Publics ; toutefois pour les entreprises appliquant des conventions collectives, ou accords collectifs, de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, la Caisse effectue le paiement de ces avantages tels qu'ils sont prévus par ces accords professionnels nationaux ou territoriaux.

Ces règles sont opposables aux Caisses de Congés Payés et applicables tant pour le paiement des cotisations que pour l'acquisition des droits, aux entreprises affiliées appliquant des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, dès le 1er Avril qui suit la demande de l'entreprise. La demande doit être présentée par écrit, au plus tard un mois avant cette date.

Pour les nouveaux adhérents, sauf demande contraire de l'entreprise, ce régime est opposable aux Caisses de Congés Payés et applicable à compter de la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion pour la prise d'effet de l'affiliation.

1.1.3. Salariés passant d'une entreprise appliquant les conventions collectives du Bâtiment et des Travaux Publics à une entreprise appliquant des textes conventionnels de branche autre que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics.

Il est rappelé qu'il suffit qu'un salarié ait été présent sur une partie de la période de référence prévue par le 2ème alinéa de l'article R 223-1 du Code du travail⁸ dans une entreprise assujettie à la convention du Bâtiment ou à celle des Travaux Publics, pour pouvoir prendre en compte la totalité de la période pendant laquelle il a été déclaré à la Caisse par ses employeurs successifs au regard du droit à la prime de vacances des branches professionnelles du Bâtiment ou des Travaux Publics, même si les autres employeurs ne sont pas assujettis à ces conventions. De ce fait, le salarié ne perd pas son droit à la prime de vacances, la quantième de celle-ci est seulement réduit au prorata du temps passé dans l'entreprise assujettie à la convention du Bâtiment ou des Travaux Publics.

⁵ Nouvelle codification : D.3141-15 du Code du travail

⁶ Nouvelle codification : D.3141-12 à 16 et D.3141-35 et 36 du Code du travail

⁷ Nouvelle codification : R.3141-30, R.3141-3 et D.3141-12 et suivants du Code du travail

⁸ Nouvelle codification : R.3141-3 du Code du travail

1.2. - Contenu des services assurés

La Caisse des Congés Payés verse aux salariés déclarés l'indemnité légale de congés payés telle qu'elle est prévue par le Code du travail (articles L 223-11, D 732-1 et suivants⁹) et les avantages conventionnels de branche indissociablement liés à cette indemnité prévus, en matière de congés annuels payés, par les accords professionnels nationaux et territoriaux de branche éventuellement appliqués par l'entreprise (congés supplémentaires conventionnels d'ancienneté, prime de vacances accordée au titre du congé annuel payé et liée dans son calcul à l'indemnité légale de congés payés, etc...).

1.3. - Cotisation de congés payés

1.3.1.

La cotisation de congés traduit la solidarité des adhérents au financement par la Caisse des dépenses nécessaires à sa mission. Elle est proportionnelle, pour chaque entreprise, à la masse des salaires payés aux travailleurs déclarés.

1.3.2. Taux de cotisation des entreprises appliquant les conventions collectives du Bâtiment et des Travaux Publics

Le taux est défini, pour chaque exercice, par le Conseil d'Administration de la Caisse.

1.3.3. Taux de cotisation des entreprises appliquant des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics

Du fait de la prise en compte, pour le calcul de l'indemnité des congés payés des salariés des entreprises appliquant des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, des dispositions conventionnelles qui leur sont propres, il est nécessaire que chaque Caisse appelle un taux de cotisation pour ces entreprises différent de celui des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ce taux de cotisation est appelé "sectoriel" ; il est déterminé aux conditions suivantes :

Pour chaque exercice "congés", il est établi en termes statistiques, au plan national, pour chacune des branches professionnelles parties au présent accord, un taux constaté du coût des congés payés dans la branche. Le taux constaté résulte du rapport entre, d'une part, l'évaluation statistique du coût des congés pour l'année qui vient de s'écouler, et d'autre part, le montant des salaires réels déclarés par les employeurs à la Caisse de Congés Payés pour la période de référence ayant servi à déterminer la durée du congé payé.

Il est ensuite défini, d'un commun accord entre la Caisse Nationale de Surcompensation et chaque branche professionnelle représentant les entreprises appliquant des textes conventionnels autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, un rapport entre le taux sectoriel constaté pour les entreprises de la branche professionnelle considérée et le taux constaté pour les branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le taux sectoriel appelé par la Caisse est égal au produit du rapport visé à l'alinéa précédent par le taux provisoire fixé par le Conseil d'Administration pour les entreprises appliquant les textes conventionnels des branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics.

L'impossibilité de calculer, en termes statistiques, un taux sectoriel constaté lors de la mise en œuvre du présent accord nécessite, pour le premier exercice d'application, le recours à un taux sectoriel théorique.

Celui-ci tiendra compte de la part théorique dans la masse salariale brute (masse des salaires nets, masse des charges sociales, salariales et patronales) des congés légaux et des avantages conventionnels en matière de congés payés propres à chaque secteur d'activité. Il sera déterminé d'un commun accord entre les parties. Le taux sectoriel théorique sera rapporté au taux constaté pour les branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics. Le taux sectoriel appelé sur le premier exercice d'application pour chaque Caisse sera alors égal au produit du rapport ci-dessus par le taux provisoire appelé par le Conseil d'Administration de la Caisse.

Une modification des avantages conventionnels de branche, en matière de congés payés, peut nécessiter, d'un commun accord entre les parties, une modification en cours d'année du mode de calcul du taux sectoriel appelé. Cette nécessité peut résulter d'une modification des avantages conventionnels de la branche professionnelle du Bâtiment ou de celle des Travaux Publics. Dans ce cas, elle n'entraîne aucune modification du taux sectoriel appelé pour les autres branches professionnelles.

Elle peut également résulter d'une modification des avantages conventionnels d'une des autres branches professionnelles.

Dans ce cas, le nouveau taux sectoriel appelé par chaque Caisse pour la branche professionnelle considérée, jusqu'à la fin de l'exercice en cours, est ainsi calculé :

Un nouveau taux sectoriel théorique, tenant compte des modifications des avantages conventionnels, est établi d'un commun accord entre les parties, puis un nouveau rapport entre ce nouveau taux sectoriel théorique et le taux constaté pour les branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics est calculé.

Le nouveau taux sectoriel appelé est alors égal au produit du nouveau rapport ci-dessus par le taux provisoire appelé par la Caisse pour les entreprises qui suivent les dispositions conventionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics.

Afin de permettre aux différentes branches professionnelles représentant les entreprises appliquant des textes conventionnels autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics de contrôler l'évolution du taux constaté du coût des congés payés, la Caisse de Congés Payés adressera à chacune d'elles par le canal de la Caisse Nationale de Surcompensation l'évaluation en termes statistiques de la masse globale des salaires cotisés dans la branche au cours de l'exercice, ainsi que celle de la charge que représente le service des congés payés des salariés déclarés par les entreprises de la branche.

Si le taux constaté s'éloigne anormalement du taux théorique, la Caisse Nationale de Surcompensation fournira à la branche professionnelle concernée, sur sa demande, les éléments ayant servi à déterminer la masse globale des salaires ainsi que la charge des congés payés.

Les contestations des entreprises - ou de leurs organisations professionnelles - concernant le taux pourront être soumises à une commission interprofessionnelle dans les conditions indiquées au chapitre IV du présent protocole.

⁹ Nouvelle codification : L.3141-22 et D.3141-12 et suivants du Code du travail

Article 2 - Champ d'application des Caisses de Congés Payés

2.1. En matière de Congés Payés

Le champ d'application des Caisses de Congés Payés est régi par les articles D 732-1 et suivants du Code du travail¹⁰.

L'article D 732-1 du Code du travail¹¹ définit le domaine d'intervention des Caisses par rapport aux chapitres 33 et 34 de la Nomenclature INSEE instituée par le décret du 16 Janvier 1947.

Certaines entreprises, appliquant des textes conventionnels autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics exercent à titre accessoire ou secondaire, des activités figurant dans cette nomenclature. Ces entreprises doivent, comme le prévoit la loi et l'interprétation qui en est faite par la jurisprudence, déclarer les salariés concourant à ces activités aux Caisses de Congés Payés.

Pour éviter toute contestation sur le champ d'intervention des Caisses de Congés Payés, dans les entreprises n'appliquant pas les textes conventionnels du Bâtiment et des Travaux Publics, il est convenu de déclarer les salariés concourant à l'activité de chantier, en retenant l'effectif auquel la Caisse Régionale d'Assurance Maladie fait application, pour le calcul des cotisations d'accident du travail, des règles particulières de tarification instituées pour les industries du Bâtiment et des Travaux Publics par l'arrêté du 2 Décembre 1976 modifié, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, par les règles propres au Bâtiment et aux Travaux Publics de l'arrêté du 16 Décembre 1985 modifié.

2.2. En matière de chômage intempéries, O.P.P.B.T.P., C.C.C.A.

Le présent protocole ne modifie pas les droits et obligations des entreprises en matière de :

- Chômage intempéries (décret N° 85-682 du 4 Juillet 1985)
- C.C.C.A. (décret N° 89-365 du 8 Juin 1989)

Article 3 - Cotisations perçues au profit des Syndicats, des Chambres Syndicales et des Organisations Professionnelles

Il est rappelé que les entreprises conservent leur entière liberté syndicale et que l'affiliation à une Caisse de Congés Payés n'a aucune incidence sur le droit des employeurs d'adhérer aux organisations professionnelles de leur choix.

Article 4 - Mise en œuvre du protocole

4.1. La Caisse Nationale de Surcompensation, signataire du présent protocole, est mandatée par les autres signataires qui lui procureront leur assistance pour obtenir des pouvoirs publics l'agrément des modifications des Statuts nécessaires à l'introduction des dispositions ci-dessus.

4.2. Chacune des Caisses de Congés Payés qui sont tenues de s'affilier à la Caisse Nationale de Surcompensation - en vertu de l'article D 732-3 du Code du travail¹² - est engagée par les dispositions du présent protocole pour l'application duquel elles devront modifier leurs Statuts et leur Règlement Intérieur.

4.3. Les difficultés d'application du présent protocole, et notamment les contestations relatives à la fixation d'un taux sectoriel, pourront être soumises, pour avis, à une commission de conciliation constituée de 2 ou plusieurs représentants désignés par les organisations professionnelles nationales signataires du présent protocole, les organisations BTP et celle(s) du secteur professionnel concerné disposant du même nombre de représentants. La commission est saisie sur demande de la Caisse ou sur demande de l'entreprise présentée soit directement, soit par le canal de l'organisation professionnelle dont celle-ci relève.

La demande de saisine doit être adressée au Président de la Caisse Nationale de Surcompensation. Celui-ci réunit la commission personnellement ou par tout mandataire de son choix. Il recueille préalablement les observations de la Caisse et celles de l'entreprise et les présente à la commission pour avis.

Article 5 - Champ d'application du protocole

Le présent protocole n'est pas limité aux signataires sus mentionnés, il est ouvert à la signature de toutes les organisations professionnelles dont les adhérents exercent une activité entrant dans le champ d'application des Caisses de Congés Payés, dès lors qu'ils appliquent des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment ou des Travaux Publics.

Article 6 - Date d'entrée en vigueur du protocole

Les règles déterminées aux articles 1 à 5 sont mises en œuvre par chaque Caisse pour l'encaissement des cotisations, à compter de la première période de référence (1er Avril - 31 Mars) qui commence postérieurement à l'année d'obtention par la Caisse de l'agrément ministériel nécessaire à l'entrée en vigueur des modifications statutaires requises.

La Caisse assure le paiement des congés suivant les modalités prévues aux articles 1 à 5 à compter du 1er Mai suivant l'expiration de la période de référence susdite.

Article 7 - Dispositions transitoires

Pendant la période comprise entre la date de signature du présent protocole et la date de son entrée en vigueur, les Caisses de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics renoncent à toutes poursuites judiciaires à l'égard des entreprises non affiliées appliquant des textes conventionnels autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics.

¹⁰ Nouvelle codification : D.3141-12 et suivants du Code du travail

¹¹ Nouvelle codification : D.3141-12 du Code du travail

¹² Nouvelle codification : D.3141-22 du Code du travail

Annexes : Dispositions d'interprétation et de mise en œuvre propres à certains secteurs professionnels

4.1. Métallurgie

Contenu des avantages conventionnels

L'Union des Industries Métallurgiques et Minières fournit aux Caisses de Congés Payés par le canal de la Caisse Nationale de Surcompensation toutes indications sur le contenu des dispositions conventionnelles applicables dans la branche, nationalement ou localement, en matière de congés annuels payés et sur leur interprétation.

Elle précise d'ores et déjà qu'en ce qui concerne la métallurgie, la prime de vacances prévue par certaines conventions collectives territoriales ne saurait, en raison de son caractère forfaitaire, être considérée comme un avantage indissociablement lié aux congés payés. Lorsque la convention collective de la métallurgie, dont relève l'entreprise, prévoit le versement d'une telle prime, celle-ci sera versée aux bénéficiaires directement par l'entreprise.